

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du Conseil communal du 10 juin 2010

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
MM. Demonceau, Schreurs, Demoulin, et Mme Huynen-Delhez, Echevins; M. Aussems,
Président du C.P.A.S. ;
M. Legros, Mme Huynen-Kévers, MM. Meyer, Mme Detry, MM. Grosjean, Pirenne,
Mme Kroonen-Detry, M. Baguette, et Mme Calmant, Conseillers ;
M. Baguette, Secrétaire communal

Objet : Prime communale à l'installation de panneaux solaires thermiques et pompes à chaleur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20/03/2008 coordonnant le texte de la réglementation applicable en matière d'octroi de prime communale à l'installation de panneaux solaires ou d'une pompe à chaleur;

Considérant que la Région Wallonne a supprimé sa prime pour les panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il y a lieu de mener une politique visant à réduire la consommation d'énergie ;

Vu les propositions et remarques émises par la Commission communale de l'Environnement ;

A titre d'encouragement, et dans les limites des possibilités financières communales ;

Par quatorze voix pour, et une abstention (M. Meyer, Conseiller) ;

Arrête :

Article 1.

Il est octroyé aux particuliers et pour des immeubles destinés à l'habitation, dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal et approuvé par l'autorité supérieure, une prime communale complémentaire aux primes octroyées par la Région Wallonne dans le cadre de l'installation de panneaux solaires thermiques ou pompes à chaleur.

Article 2.

Le montant de la prime communale est fixé à 25% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne sur le même objet maximalisée à 225 € par demande

Article 3.

Pour être recevable, la demande de prime devra être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de demande disponible à l'administration communale ;
- La lettre de notification de prime de la Région Wallonne ;
- une copie de(s) la facture(s) devra(ont) être fournie(s) à l'Administration communale qui chargera un de ses agents de la vérification des installations ;

Par ailleurs, la prime dont question pourra être cumulée avec toute autre prime communale d'un autre type.

Article 4.

La liquidation de la prime aura lieu, sous réserve des crédits budgétaires, dans les trois mois de réception de la demande

Article 5.

Les litiges relatifs à l'attribution de la prime seront réglés par le Collège communal qui imposera son interprétation du règlement.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de ce jour. Il remplace toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre